



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 50508

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des policiers qui ont servi en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Dès le déclenchement de la rébellion algérienne en 1954, la police a immédiatement été engagée, dans un premier temps aux côtés de la gendarmerie, puis de l'armée. Cet engagement limité au départ aux seules compagnies républicaines de sécurité a, dès 1956, été étendu à l'ensemble des forces de police et ce jusqu'à la date du cessez-le-feu, le 19 mars 1962. La police nationale a payé un lourd tribut à ce conflit puisqu'elle a eu à déplorer environ trois mille victimes dans ses rangs. Or, nombre de policiers qui n'ont effectué en Algérie que des missions de trois ou six mois ne peuvent prétendre à l'attribution de la carte du combattant, faute de pouvoir prouver une action de feu ou de combat, alors même qu'ils sont bien souvent titulaires de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui préciser s'il est dans ses intentions de proposer des mesures visant à apporter une solution à cette situation qui est vécue par les intéressés comme une injustice.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a été appelée sur la situation des personnels de police ayant servi en Afrique du Nord pendant les conflits qui s'y sont déroulés. Deux catégories peuvent en effet être distinguées : celle des personnels des compagnies républicaines de sécurité (CRS) engagés en Algérie à partir de 1961 dans le maintien de l'ordre face aux troubles provoqués par la contestation de la politique d'auto-détermination et celle des personnels de la police métropolitaine envoyés en renfort. Dans le premier cas, l'absence d'archives ne permet pas de déterminer les périodes durant lesquelles ces compagnies peuvent être reconnues « unités combattantes ». Dans le second, la durée des séjours atteint rarement les douze mois requis par les dispositions adoptées dans la loi de finances pour 2000 alors même que les risques assumés ont été manifestement importants. Ce dossier fait actuellement l'objet d'un examen afin de rechercher les possibilités d'adaptation des critères d'attribution de la carte du combattant à ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50508

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5105

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6227